



PRÉFET DU NORD

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT

LE PLAN D'EPANDAGE PE4 DE LA PLATEFORME D'AVESNES-SUR-HELPE
(MELANGE DE BOUES DES STATIONS DE SOLRE-LE-CHATEAU -2 STATIONS AVEC LE
HAMEAU DE L'EPINE-, SARS-POTERIES, ST AUBIN/DOURLERS, ST HILAIRE/HELPE ET
SEMERIES)
COMMUNES D'AVESNELLES, ETROEUNGT, FLAUMONT-WAUDRECHIES, GLAGEON,
SAINS-DU-NORD, ST-AUBIN ET SEMERIES

DOSSIER N° 59-2016-00082
LE PRÉFET DE RÉGION HAUTS-DE-FRANCE
Le préfet du NORD
Officier de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Sambre, approuvé le 21/09/2012 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 18 juillet 2016, présenté par NOREADE - Régie du SIDEN SIAN, enregistré sous le n° 59-2016-00082 et relatif au : PLAN D'EPANDAGE PE4 DE LA PLATEFORME D'AVESNES-SUR-HELPE (MELANGE DE BOUES DES STATIONS DE SOLRE-LE-CHATEAU -2 STATIONS AVEC LE HAMEAU DE L'EPINE-, SARS-POTERIES, ST AUBIN/DOURLERS, ST HILAIRE/HELPE ET SEMERIES) ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**NOREADE - Régie du SIDEN SIAN
23 avenue de la Marne – CS 90101
59443 WASQUEHAL Cédex**

concernant :

**PLAN D'EPANDAGE PE4 DE LA PLATEFORME D'AVESNES-SUR-HELPE (MELANGE DE BOUES DES
STATIONS DE SOLRE-LE-CHATEAU -2 STATIONS AVEC LE HAMEAU DE L'EPINE-, SARS-POTERIES,
ST AUBIN/DOURLERS, ST HILAIRE/HELPE ET SEMERIES)**

dont la réalisation est prévue dans les communes d'Avesnelles, Eroeuingt, Flaumont-Waudrechies, Glageon, Sains-du-Nord, Saint-Aubin et Semeries.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	Arrêté du 08 janvier 1998

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 18 septembre 2016, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies d'Avesnelles, Eroeuingt, Flaumont-Waudrechies, Glageon, Sains-du-Nord, Saint-Aubin et Semeries où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairies par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le

25 JUIL. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de l'Unité Police de l'Eau,

Lionel STANISLAVE

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 08 janvier 1998



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau environnement
Unité police de l'eau

**Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières
concernant l'épandage du mélange de boues d'épuration
des stations de Saint-Aubin/Doulers, Saint-Hilaire sur Helpe, Sars-Poterie,
Semeries, Solre le Chateau et Solre le Chateau (Hameau de l'Epine)
(PE4 de la plate-forme de regroupement et de mélange d'Avesnes sur Helpe)**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la Directive n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (Directive ERU) ;

Vu la Directive n°2000/60 du 23 octobre 2000 (Directive-cadre sur l'eau) ;

Vu la Directive n°86/278 modifiée du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) – Monsieur Michel LALANDE ;

Vu le décret du 28 septembre 2016, la région issue du regroupement des régions Nord - Pas-de-Calais et Picardie est dénommée «Hauts-de-France» ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998, modifié par l'arrêté du 3 juin 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 modifié par les arrêtés du 23 octobre 2013 et du 11 octobre 2016, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2014 autorisant le regroupement et le mélange des boues, sur la plate-forme de regroupement, de traitement et de stockage d'Avesnes sur Helpe.

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 relatif au 5^{ème} programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2015, annulant et remplaçant l'arrêté du 31 août 2012, établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibrage de la fertilisation azotée pour la région Nord-Pas de Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Sambre approuvé le 21 septembre 2012 ;

Vu la demande présentée par NOREADE le 18 juillet 2016, complétée le 24 octobre 2016, enregistrée sous le n° 59-2016-00082 et relative à l'épandage du mélange de boues d'épuration des stations de Saint-Aubin/Doulers, Saint-Hilaire sur Helpe, Sars-Poterie, Semeries, Solre le Chateau et Solre le Chateau (Hameau de l'Epine) (PE4 de la plate-forme de regroupement et de mélange d'Avesnes sur Helpe) ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 25 juillet 2016;

Vu l'avis réservé du SATEGE en date du 5 août 2016 ;

Vu la demande d'avis au pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 21 décembre 2016 ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 18 janvier 2017 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation

NOREADE est autorisé à réaliser la valorisation du mélange de boues d'épuration des stations de Saint-Aubin/Doulers, Saint-Hilaire sur Helpe, Sars-Poterie, Semeries, Solre le Chateau et Solre le Chateau (Hameau de l'Epine) (PE4 de la plate-forme de regroupement et de mélange d'Avesnes sur Helpe), conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration et dans le présent arrêté.

Cette autorisation ne prend effet qu'après mise en service de la plate-forme de regroupement et de mélange d'Avesnes sur Helpe.

La rubrique de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
2.1.3.0	Épandage des boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 1) Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) ; 2) Quantité de matière sèche supérieure comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total comprise entre 0,15 t/an et 40 t/an (D)	Déclaration (la quantité de matière sèche produite est de 154 t/an et celle d'azote de 6,5 t/an)

Article 2

Les communes comprises dans le périmètre d'épandage sont Avesnelles, Etroeungt, Flaumont-Waudrechies, Glageon, Saint-Aubin, Sains du Nord, Semeries.

La surface totale épandable est de 323 ha.

Le parcellaire de Mr HONORE est scindé en 2 avec le PE2 de la plateforme d'Avesnes-sur-Helpe (reste à disposition 74% de la SAU pour le PE4).

Article 3 – Superposition de plans d'épandage

La superposition de plans d'épandage est interdite au cours d'une année culturale sur une même parcelle.

La superposition de plans d'épandage sur plusieurs années culturales n'est autorisée que s'il y a complémentarité agronomique des boues.

Article 4 – Traitement et stockage des boues

Les boues produites par les 6 stations d'épuration périphériques et spécifiques au PE4 sont transférées dans le silo n°3 de 750 m³ prévu sur la future plate-forme d'Avesnes sur Helpe, et valorisées en boues déshydratées et chaulées (100%), dont la siccité moyenne est de 30%. Après traitement, ces boues seront épandues directement ou stockées dans le compartiment de stockage dédié au PE4 sur la plate-forme de regroupement et de mélange d'Avesnes sur Helpe.

Un stockage de 9 mois minimum devra être assuré, dans les conditions de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2014 autorisant le regroupement et le mélange des boues sur cette plate-forme, et notamment son article 3.

Article 5 - Qualité des boues et précautions d'usage

Les boues ne peuvent pas être épandues si elles ne respectent pas les conditions prévues par l'article 11 de l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié (teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols, teneurs en éléments ou composés-traces dans les boues, flux, cumulé sur une durée de dix ans, pH des sols, ...).

La définition des boues solides, stabilisées, hygiénisées est reprise à l'article 12 de ce même arrêté du 8 janvier 1998 modifié.

Article 6 - Protection des captages, distances minimales et zones interdites

L'épandage est interdit dans les périmètres de protection rapprochés des captages, et réglementé dans les périmètres de protection éloignés des captages par les arrêtés préfectoraux annexés aux documents d'urbanisme.

L'épandage est interdit :

- sur les sols en pente s'il conduit à un ruissellement en dehors des parcelles autorisées ;
- sur les sols pris en masse par le gel sur plus de 20 cm de profondeur ;
- sur les sols inondés ou détrempés, sauf cultures aquatiques ;
- sur les sols enneigés.

L'épandage est réglementé dans les conditions des tableaux suivants, qui intègrent les dispositions de :

- l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles (1) ;
- l'arrêté du 19 décembre 2011, complété par l'arrêté en date du 23 octobre 2013, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole (2) ;
- l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014, relatif au 5^{ème} programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (3)

En cas d'évolution de la réglementation, la règle la plus contraignante sera appliquée automatiquement.

Nature des activités à protéger	Distance d'isolement minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères (1)	35 mètres	Tous types de boues et pente du terrain inférieure à 7%
	100 mètres	Tous types de boues et pente supérieure à 7%
Puits, forages, sources aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères (1)	35 mètres	Tous types de boues et pente du terrain inférieure à 7%
	100 mètres	Tous types de boues et pente supérieure à 7%
Plans d'eau (1)	200 mètres des berges	Boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7%
	100 mètres des berges	Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7%
	5 mètres des berges	Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7%
	35 mètres des berges	Autres cas
Cours d'eau	200 mètres des berges	boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7% (1)
	100 mètres des berges	Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7% (1)
	10 mètres des berges	Lorsque les 3 conditions suivantes sont réunies : - Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7% (1) - Lorsqu'une couverture végétale permanente de 10 mètres et ne recevant aucun intrant est implantée en bordure du cours d'eau (2) - Cours d'eau non BCAE (3)
	35 mètres des berges	Autres cas

Nature des activités à protéger	Distance d'isolement minimale	Domaine d'application
Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public (1)	Sans objet	Boues hygiénisées, boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage
	100 mètres	Autre cas
Zones conchylicoles (1)	Sans objet	

Nature et activités à protéger	Délai minimum	Domaine d'application
Herbages ou cultures fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Boues hygiénisées
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Autre cas
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation	Tous types de boues
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommées à l'état cru	Dix mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même	Boues hygiénisées
	Dix-huit mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même	Autre cas

La cartographie des aptitudes des parcelles recevant ces boues est détaillée dans l'annexe 3

Article 7 – Délai d'enfouissement après épandage

L'épandage puis l'enfouissement sur sols cultivables (prairies temporaires et cultures) se feront dans un délai maximal de 48 heures, et seront immédiats pour les parcelles situées, tout ou partie, à moins de 100 m des habitations.

L'enfouissement des boues, par retournement, sur prairies permanentes est interdit.

Article 8 - Calendrier d'épandage

Le calendrier d'épandage devra être en conformité avec la réglementation en vigueur. Le calendrier actuellement en vigueur est celui de l'arrêté du 25 juillet 2014, relatif au 5^{ème} programme d'actions régional à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, qui se trouve en annexe 2.

Pour application de ce calendrier, les boues sont considérées :

- de type I si C/N (rapport entre les quantités de carbone et d'azote contenues dans les boues) est supérieur à 8 ;
- de type II si C/N est inférieur ou égal à 8.

Article 9 – Programme Prévisionnel d'Épandage et Bilan Annuel

Le programme prévisionnel d'épandage des boues doit être transmis au Service en charge de la Police de l'Eau au plus tard un mois avant le début de la campagne d'épandage.

Les mairies concernées pourront solliciter auprès de l'exploitant ou du maître d'ouvrage les informations suivantes :

- les résultats d'analyse des boues (notamment ETM et CTO) ;
- les dates prévisionnelles d'épandage.

Un bilan quantitatif et qualitatif des boues épandues doit être réalisé annuellement. Ce bilan, établi selon les prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié, doit être transmis au Service en charge de la Police de l'Eau et au SATEGE au plus tard en même temps que le programme annuel d'épandage de la campagne suivante.

Le plan d'épandage a été dimensionné en référence à la production de boues sur la durée du plan d'épandage, afin de concrétiser l'épandage sur l'ensemble des parcelles identifiées.

Il conviendra d'actualiser le plan, et les capacités de stockage évoquées à l'article 1, dès lors qu'une augmentation significative de cette production sera prévisible, en raison notamment des travaux programmés de raccordement, ou sera constatée.

Les modalités de surveillance (fréquence d'analyse des boues, méthodes de préparation d'échantillonnage et d'analyse, paramètres, ...) seront conformes à ce même arrêté.

En outre, seront établis et fournis selon les mêmes modalités :

- le coefficient C/N,
- l'analyse de complémentarité agronomique des boues pour les parcelles concernées par une superposition de plans d'épandage.

Par ailleurs la remise du plan d'épandage au service en charge de la police de l'eau ainsi qu'au SATEGE devra être faite au format SANDRE.

Les bilans devront également être transmis au format SANDRE.

De manière générale, le SATEGE sera destinataire chaque année du PPE, de la synthèse du registre et du bilan agronomique.

Article 10 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 11 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 12 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 13 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 16 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 - Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication ou son affichage dans les conditions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Article 18 - Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Un exemplaire sera affiché dans la mairie des communes de Avesnelles, Etroeungt, Flaumont-Waudrechies, Glageon, Saint-Aubin, Sains du Nord et Semeries, pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin des Maires.

Article 19 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de NOREADE, et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- aux maires des communes de Avesnelles, Etroeungt, Flaumont-Waudrechies, Glageon, Saint-Aubin, Sains du Nord et Semeries,
- au directeur de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France,
- au directeur de l'Agence de l'Eau Artois Picardie,
- au directeur du SATEGE Nord-Pas-de-Calais,

➤ au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Sambre.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **03 FEV. 2017**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Olivier JACOB

Annexe 1 : Calendrier de l'arrêté du 25 juillet 2014 relatif au 5^{ème} programme d'actions régional à mettre en œuvre dans les zones vulnérables

Annexe I

Calendrier de l'arrêté du 25 juillet 2014 relatif au 5^{ème} programme d'actions régional à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables.

	juil	aoû	sep	oct	nov	dec	jan	fév	mar	avr	mai	juin				
Type I	grandes cultures implantées à l'automne															
	épinards d'hiver, choux d'hiver et poireaux															
	autres légumes implantés en été - automne															
	cultures et légumes de printemps	sans CIPAN		1 (c)		2		avec CIPAN ou culture dérobée (a)		1		2				
Type II	prairies implantées depuis + 6 mois dont luzerne															
	grandes cultures implantées à l'automne ou en fin d'été															
	colza															
	épinards d'hiver, choux d'hiver et poireaux															
Type III	autres légumes implantés en été - automne															
	cultures et légumes de printemps (d)												sans CIPAN		avec CIPAN ou culture dérobée (a)	
	prairies implantées depuis + 6 mois dont luzerne (f)															
	cultures et légumes implantés à l'automne ou en fin d'été															
Types I, II, III	colza, escourgeon															
	épinards d'hiver, choux d'hiver et poireaux															
	cultures et légumes de printemps (e)	sans CIPAN		avec CIPAN ou culture dérobée (b)												
	prairies implantées depuis + 6 mois dont luzerne															
sols non cultivés																
autres cultures (pérennes, porte-graines)																

1 : fumiers compacts pailleux et composts d'effluents d'élevage, effluents à C/N > 25 épandage autorisé épandage interdit

2 : autres effluents

(a) : apports maximum de 70kg N efficace/ha

(b) : apports autorisés lors de l'implantation de la culture dérobée sous réserve de calcul de la dose

(c) : épandage d'effluents papetiers dont le C/N > 30 autorisé durant cette période sans CIPAN

(d) : épandage d'effluents peu chargés autorisé jusqu'au 31 août en présence d'une culture dans la limite de 50 kg N efficace/ha

(e) : épandage autorisé jusqu'au 15 juillet sur cultures irriguées et sur endives, en cas de fractionnement

(f) : épandage possible d'effluents peu chargés dans la limite de 20 kg N efficace / ha

interdit à partir de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou de la culture dérobée et jusqu'au 15/01

interdit du 1/07 jusqu'à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN et à partir de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou de la culture dérobée et jusqu'au 15/01 (type f) ou 31/01 (type II)

--> épandage possible de 15 jours avant l'implantation de la CIPAN à 20 jours avant sa destruction

Pour le Préfet et le Secrétaire Général
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB

Olivier JACOB

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau Environnement

Unité Police de l'Eau

Monsieur le Directeur Général
de NOREADE
23, avenue de la Mame
CS 90101

59443 WASQUEHAL cédex

Recommandé avec avis de réception

218/PE

Lille, le

20 FEV. 2017

Monsieur le Directeur Général,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement concernant :

**« l'épandage du mélange de boues d'épuration des stations de Saint-Aubin/Dourlers, Saint-Hilaire-sur-Helpe, Sars-Poteries, Semeries, Solre-le-Chateau et Solre-le-Chateau (Hameau de l'Epine) »
(PE4 de la plateforme de regroupement et de mélange d'Avesnes-sur-Helpe)**

pour lequel un récépissé de déclaration vous a été délivré le 25 juillet 2016, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration, **sous réserve de la prise en compte de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 03 février 2017, joint au présent courrier. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Cet accord est basé sur le dossier déposé le 18 juillet 2016, complété le 24 octobre 2016.

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, aussitôt que possible, daté et signé, l'accusé de réception ci-joint.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées aux mairies d'Avesnelles, Etroeuingt, Flaumont-Waudrechies, Glageon, Saint-Aubin, Sains-du-Nord et Semeries pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord pendant une période d'au moins six mois.

.../...

Patrick PRYBE en charge de l'instruction de votre dossier, enregistré sous le n°59-2016-00082 se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél. : 03 28 03 84 31 – mail : patrick.prybe@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de mes sentiments distingués.

L'Adjointe à la Responsable
du Service Eau Environnement,



Sylvie MENACEUR

Copie à Monsieur le Responsable de la Délégation Territoriale de l'Avesnois



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau Environnement

Unité Police de l'Eau

213/RE

Monsieur le Maire
de la Commune d'Avesnelles
La Place

59440 AVESNELLES

Lille, le

20 FEV. 2017

Monsieur le Maire,

Je vous de trouver sous ce pli, conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par NOREADE, en date du 18 juillet 2016, complété le 24 octobre 2016, concernant l'opération suivante : « **épandage du mélange de boues d'épuration des stations de Saint-Aubin/Dourlers, Saint-Hilaire-sur-Helpe, Sars-Poteries, Semeries, Solre-le-Chateau et Solre-le-Chateau (Hameau de l'Epine) (PE4 de la plateforme de regroupement et de mélange d'Avesnes-sur-Helpe)** ».

Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copies de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration, du récépissé de déclaration et de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 03 février 2017.

A l'issue de cet affichage je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Patrick PRYBE, en charge de l'instruction de ce dossier, enregistré sous le n°59-2016-00082, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél. : 03 28 03 84 31 mail : patrick.prybe@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Adjointe à la Responsable
du Service Eau Environnement,

Sylvie MENACEUR

Copie à Monsieur le Responsable de la Délégation Territoriale de l'Avesnois

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

VOIR LISTE DES MAIRIES CI-APRES

Service Eau Environnement

Unité Police de l'Eau

Lille, le

20 FEV. 2017

Mesdames, Messieurs les Maires,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copies :

- de la décision de monsieur le Préfet,
- du récépissé de déclaration,
- de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 03 février 2017,

concernant la déclaration déposée par NOREADE, en date du 18 juillet 2016, complétée le 24 octobre 2016, concernant l'opération suivante « **épandage du mélange de boues d'épuration des stations de Saint-Aubin/Dourlers, Saint-Hilaire-sur-Helpe, Sars-Poteries, Semeries, Solre-le-Chateau et Solre-le-Chateau (Hameau de l'Epine) (PE4 de la plateforme de regroupement et de mélange d'Avesnes-sur-Helpe)** ».

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Un exemplaire du dossier de déclaration est disponible en mairie d'Avesnelles.

Patrick PRYBE, en charge de l'instruction de ce dossier, enregistré sous le n°59-2016-00082 se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél. : 03 28 03 84 31 mail : patrick.prybe@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les Maires, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Adjointe à la Responsable du
Service Eau Environnement,

Sylvie MENACEUR

Copie à Monsieur le Responsable de la Délégation Territoriale de l'Avesnois

LISTE DES MAIRIES DESTINATAIRES

- **Monsieur le Maire d'Etroeungt**
3, place de la Mairie
59219 ETROEUNGT
- **Monsieur le Maire de Flaumont-Waudrechies**
3, rue de la Mairie
59440 FLAUMONT-WAUDRECHIES
- **Monsieur le Maire de Glageon**
17, rue du Général de Gaulle
59132 GLAGEON
- **Madame le Maire de Saint-Aubin**
10, place de la Mairie
59440 SAINT-AUBIN
- **Madame le Maire de Sains-du-Nord**
Rue Edmond Wiat
59177 SAINS-DU-NORD
- **Monsieur le Maire de Semeries**
2, rue Flaumont
59440 SEMERIES



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau Environnement
Unité Police de l'Eau
Tél : 03 28 03 84 31
Fax : 03 28 03 83 80

Refer : PP/PK-N° 224/PE
Dossier 59-2016-00082

A

Monsieur le Président
de la CLE DU SAGE DE LA SAMBRE
Syndicat Mixte du Parc Naturel de
l'Avesnois
Maison du Parc
« Grange Dîmière »
4, cour de l'Abbaye
BP 3

59550 MAROILLES

Lille, le 20 FEV. 2017

BORDEREAU D'ENVOI

Nature des pièces	Nombre de pièces	Observations
Epandage du mélange de boues d'épuration PE4 de la plateforme de regroupement et de mélange d'Avesnes-sur-Helpe <u>Pétitionnaire</u> : NOREADE	1	Pour information
Copie de l'arrêté portant prescriptions particulières au titre du Code de l'Environnement, en date du 03 février 2017	1	
Copie du récépissé de déclaration	1	
Copie du courrier de non-opposition adressé à NOREADE	1	

L'Adjointe à la Responsable du Service Eau
Environnement,

Sylvie MENACEUR